



CCPE(2022)6

Strasbourg, 4 octobre 2022

**CONSEIL CONSULTATIF DES PROCUREURS EUROPÉENS  
(CCPE)**

**Avis du CCPE No. 17 (2022)  
sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement**

## I. Introduction : objectif et portée de l'Avis

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) a décidé de produire le présent Avis sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement. Le CCPE est conscient de la nécessité d'améliorer les réponses aux crimes contre l'environnement et aux infractions connexes, et de contribuer ainsi aux stratégies de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques, et de défendre le droit des individus à un environnement propre, sain et durable<sup>1</sup>. Ce thème a été choisi lors de la réunion plénière du CCPE afin de souligner le rôle important que peuvent et devraient jouer les procureurs dans la protection de l'environnement, notamment en poursuivant la cause de la justice, en servant l'intérêt public, en créant une dissuasion efficace par le biais des poursuites et en renforçant le respect de la loi.
2. Les crimes contre l'environnement et les infractions connexes constituent une source croissante de préoccupation au niveau mondial et une menace pressante pour les individus et la société. Ils ont souvent des effets durables et irréversibles, notamment une portée et un impact mondiaux sur les générations actuelles et futures, qui peuvent affecter et impliquer différents États et systèmes judiciaires. Il est tout aussi important que ces crimes puissent saper l'état de droit, la bonne gouvernance et alimenter les conflits géopolitiques. Dans ce contexte, l'attention accrue et soutenue que les procureurs portent aux crimes contre l'environnement et à l'application de la loi est essentielle pour renforcer l'état de droit sur lequel repose la gouvernance environnementale, et pour fixer des repères et des valeurs à cet égard.
3. La mondialisation et le renforcement du commerce transfrontalier, tout en apportant des avantages financiers, économiques, sociaux et autres, ont également ouvert la porte à l'évolution de la criminalité, en particulier aux crimes contre l'environnement et aux infractions connexes. Les crimes contre l'environnement sont largement reconnus comme faisant partie des formes les plus rentables d'activité criminelle transnationale. Ces crimes convergent fréquemment avec d'autres crimes graves, tels que le trafic d'êtres humains et de drogues, la contrefaçon, la cybercriminalité et la corruption. En outre, les procédures relatives aux crimes contre l'environnement sont souvent complexes car ils peuvent être perpétrés par toute une série d'acteurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises et de sociétés, de fonctionnaires corrompus, de réseaux criminels organisés ou d'une combinaison de tous ces acteurs. Cela présente à son tour des défis spécifiques pour les procureurs, qui nécessitent non seulement des connaissances pratiques approfondies, des capacités et des compétences, mais aussi des approches collaboratives innovantes et une forte aspiration à résoudre les problèmes et à contrecarrer les crimes contre l'environnement.
4. Le présent Avis s'appuie sur l'expérience et les approches adoptées par les procureurs des États membres du Conseil de l'Europe, compte tenu de leur rôle dans la protection de l'environnement et de leurs compétences, en prenant dûment en considération la variété des systèmes juridiques. L'Avis tient également compte d'autres différences

---

<sup>1</sup> A/HRC/RES/48/13 - Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution 48/13 adoptée le 8 octobre 2021, "Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable", et adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 28 juillet 2022, de la résolution 76/300, qui reconnaît également le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme et appelle à intensifier les efforts pour garantir un tel environnement pour tous.

majeures qui ont un impact sur leur expérience, à savoir les différences dans le type de crimes contre l'environnement auxquels ils sont confrontés, leurs différentes approches organisationnelles, et le fait que, dans le cadre du droit national, les crimes et les infractions contre l'environnement peuvent être considérés et traités différemment.

5. L'Avis identifie et décrit le comportement attendu des procureurs en matière de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite des crimes contre l'environnement. Ces crimes sont généralement complexes, commis de manière sophistiquée et bien organisée, de nature secrète, et nécessitant une approche multidisciplinaire.
6. L'Avis vise à servir d'outil de référence pour les procureurs dans la lutte contre les crimes contre l'environnement et la protection de l'environnement.
7. L'Avis prend note de la nécessité de réexaminer périodiquement les instruments et les mécanismes juridiques existants pour sanctionner et réparer les crimes contre l'environnement et les infractions connexes, que ce soit par le biais du droit pénal, administratif ou civil, à l'égard des personnes physiques et morales. Il est également essentiel d'examiner régulièrement les liens entre les crimes contre l'environnement et d'autres crimes graves, notamment la criminalité organisée et la corruption, ainsi que les crimes commis dans le contexte des conflits armés par des moyens de guerre, et la disponibilité d'outils et de canaux adéquats pour la coopération nationale inter-agences et internationale.
8. Les États membres traitent les crimes contre l'environnement et les infractions connexes par le biais du droit pénal, administratif et civil. Le droit pénal est généralement utilisé en réponse à des violations plus graves présentant un degré de danger plus élevé et un niveau correspondant de désapprobation et de condamnation sociale plus élevé. Bien que les systèmes juridiques et les approches de questions similaires puissent varier dans les États membres lorsqu'une valeur commune telle que la protection de l'environnement est en jeu, des objectifs, des exigences et des solutions communs peuvent néanmoins être identifiés. L'implication des procureurs reste essentielle pour accroître la qualité de l'application de la loi, sa cohérence et pour traduire les auteurs en justice.
9. La protection de l'environnement exige une approche globale et la participation de parties prenantes représentant les secteurs privé et public, notamment les juges, les autorités chargées des poursuites, de la police et des enquêtes, les institutions chargées de protéger l'environnement en vertu de la législation nationale, les organes et agences gouvernementaux concernés, les médias, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile. Compte tenu du fait que le degré d'implication des procureurs dans la protection de l'environnement peut varier d'un État membre à l'autre et que d'autres autorités peuvent également jouer un rôle important dans ce domaine, outre les procureurs, le présent Avis peut de même être utile, *mutatis mutandis*, aux autorités chargées de la protection de l'environnement en vertu des lois et des règlements nationaux, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés et pertinents.
10. L'Avis reconnaît l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme (CrEDH), ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il a été préparé sur la base de la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale et de la Recommandation Rec(2012)11 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale. L'Avis tient également compte d'autres

instruments juridiques du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'Union européenne, et d'autres instruments juridiques internationaux.

11. Le CCPE souhaite exprimer sa plus profonde gratitude à son Président, M. Antonio Vercher Noguera (Espagne) pour avoir initié des discussions au sein du CCPE sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement, pour la préparation du document de travail qui a servi de base au présent Avis, et pour ses efforts constants tout au long du processus qui a conduit à l'adoption de cet Avis. Le CCPE souhaite également remercier Mme Kateřina Weisssová (République tchèque), experte du CCPE, pour sa précieuse contribution à cet Avis.

## **II. Le concept de l'environnement et les instruments juridiques pour sa protection**

### **A. Le concept de l'environnement**

12. Il est important d'identifier le concept d'"environnement" dès le départ, afin de mieux comprendre l'étendue des valeurs, des intérêts et des biens que les procureurs et les autres autorités compétentes sont censés protéger dans le cadre de la protection de l'environnement, ainsi que sa compréhension opérationnelle dans le contexte du présent Avis.
13. Étant donné la pertinence sociale et l'importance vitale des questions environnementales, divers instruments juridiques aux niveaux national, régional et international ont inclus des définitions de l'environnement. Dans une approche large, l'environnement englobe les conditions extérieures environnantes qui influencent le développement durable ou la croissance des personnes, des animaux ou des plantes, ainsi que les conditions de vie et de travail des individus. L'environnement appartient à tous les êtres vivants et est donc important pour tous.
14. L'environnement comprend les ressources naturelles, tant abiotiques que biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, ainsi que l'interaction entre ces facteurs, les biens qui font partie du patrimoine culturel et les aspects caractéristiques du paysage<sup>2</sup>. L'environnement n'est pas défini comme une abstraction mais comme représentant l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations à venir<sup>3</sup>, ce qui constitue un aspect essentiel du concept de développement durable.
15. Afin de ne laisser sans protection aucun objet qui devrait être couvert par le concept d'"environnement", les États membres devraient privilégier une approche large et globale, dans la mesure du possible, tout en définissant le terme "environnement" conformément aux cadres juridiques nationaux et internationaux actuels en la matière.

### **B. Les instruments juridiques internationaux et les normes de soft law pour la protection de l'environnement**

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993).

<sup>3</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) du 8 juillet 1996, Rapports de la CIJ (1996) 226, paragraphe 29.

16. L'interaction entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement est de plus en plus reconnue. Même si le droit à un environnement sain en tant que tel n'est pas prévu par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a néanmoins une certaine jurisprudence concernant l'environnement, car il a été entendu que les dommages infligés à l'environnement peuvent compromettre la jouissance de certains des droits garantis par la CEDH<sup>4</sup>. Les organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe mènent également des travaux dans ce domaine<sup>5</sup>. En outre, le droit à un environnement sain est garanti par la législation nationale de la majorité des États membres, y compris au niveau constitutionnel dans certains d'entre eux.
17. Face aux préoccupations croissantes et répétées concernant la protection de l'environnement, de nombreux instruments juridiques ont été adoptés à différents niveaux. Certains des instruments adoptés par le Conseil de l'Europe concernent étroitement la protection de certaines composantes de l'environnement, tandis que d'autres portent sur les activités présentant un danger pour l'environnement et les biens culturels, y compris l'accès aux informations pertinentes.
18. Les instruments importants suivants ont été adoptés par le Conseil de l'Europe au cours des dernières décennies :
- Résolution (77) 28 du Conseil de l'Europe sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement ;
  - Convention de 1979 du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ou Convention de Berne ;
  - Convention de 1993 du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ;
  - Convention de 1998 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>6</sup>;

---

<sup>4</sup> Par exemple, *Guerra et autres c. Italie*, no 116/1996/735/932, 19 février 1998 (une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des individus et les empêcher de jouir de leur domicile de manière à porter atteinte à leur vie privée et familiale) ; *López Ostra c. Espagne*, no. 16798/90, 9 décembre 1994 (absence de juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville - celui de disposer d'une usine de traitement des déchets - et la jouissance effective par la requérante de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale) ; *Fadeyeva c. Russie*, no 55723/00, 9 juin 2005 (absence de juste équilibre entre les intérêts de la communauté et la jouissance effective par la requérante de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée) ; *Giacomelli c. Italie*, no 59909/00, 2 novembre 2006 (absence de juste équilibre entre l'intérêt de la communauté à disposer d'une installation de traitement des déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale) ; *Tătar c. Roumanie*, no 67021/01, 6 juillet 2009 (défaut d'évaluation, à un degré satisfaisant, des risques que l'activité de la société exploitant la mine pouvait comporter, et de prise de mesures appropriées afin de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile, et plus généralement leur droit de bénéficier d'un environnement sain et protégé). Voir également le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) (3<sup>e</sup> édition, février 2022).

<sup>5</sup> En particulier, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a préparé la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, qui appelle les États membres à envisager activement de reconnaître au niveau national le droit à un environnement propre, sain et durable.

<sup>6</sup> Il convient de noter que la réunion plénière du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), tenue les 14 et 15 juin 2022, a approuvé l'étude de faisabilité sur la protection de l'environnement par le droit pénal, qui souligne la nécessité et l'opportunité d'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour remplacer la Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

- Convention de 2000 du Conseil de l'Europe sur le paysage, ou Convention de Florence ;
  - Convention de 2017 de Nicosie du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels.
19. Étant donné que plus de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe sont également membres de l'Union européenne (UE), le CCPE souhaite également souligner l'importance de la législation de l'UE pour la protection de l'environnement, notamment les directives et des réglementations européennes relatives à la protection de l'environnement par le biais du droit pénal<sup>7</sup>.
20. Certains traités internationaux obligent les États contractants à sanctionner, dans le cadre de procédures pénales ou administratives, certains comportements ou activités illicites<sup>8</sup>.

### **C. Le cadre juridique de la protection de l'environnement au niveau national**

21. Les différences entre les systèmes et traditions juridiques des États membres se reflètent dans la façon dont ils conçoivent leur législation pour protéger l'environnement et dans la façon dont ils traitent les crimes contre l'environnement et les infractions connexes.
22. Le présent Avis n'a pas pour but d'exprimer une préférence pour un système particulier, mais plutôt de souligner le risque que l'insuffisance ou l'indulgence de la législation nationale sur la protection de l'environnement, les éventuelles lacunes de cette législation, l'absence de mesures concrètes ou inactions puissent aboutir à l'utilisation du territoire d'un État comme "refuge" (abri sûr) par les auteurs d'infractions.
23. Les raisons suivantes peuvent rendre les crimes contre l'environnement attrayants pour les groupes et réseaux criminels :
- possibilité relativement faible de détection, soit en raison de la dépriorisation des crimes contre l'environnement et des infractions connexes par les autorités compétentes, soit en raison de la clémence ou de l'absence d'harmonisation de la législation nationale;
  - déficiences techniques de la législation, des politiques et des procédures qui entravent l'action des services répressifs ;
  - l'absence ou l'insuffisance de coopération des autorités compétentes au niveau national ;
  - faible capacité ou coopération insuffisante avec les pays voisins et/ou d'autres pays en matière de crimes contre l'environnement ;
  - la nature "faible risque, forte récompense" de la criminalité environnementale.
24. Afin de prévenir les crimes contre l'environnement commis par des réseaux criminels organisés, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires au niveau national, en commençant par renforcer leur cadre juridique, en remédiant aux lacunes juridiques et en assurant sa mise en œuvre effective dans la pratique. Par exemple,

---

<sup>7</sup> Par exemple, Directive 2008/99/EC, Directive 2005/33/EC, Règlement (EC) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

<sup>8</sup> Comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973.

l'introduction de l'implication de la criminalité organisée ou de la corruption comme circonstance aggravante peut être considérée comme l'un des moyens possibles de renforcer la législation.

25. Il convient de réaffirmer que la protection de l'environnement exige une approche globale et que la qualité de la législation constitue l'un des éléments essentiels de cette approche. La législation nationale devrait être conçue de manière à permettre aux autorités des États membres de mieux répondre aux défis rencontrés dans le cadre de la protection de l'environnement et de suivre l'évolution des normes internationales, qui deviennent plus exigeantes à mesure que l'environnement se détériore.
26. À cette fin, les cadres juridiques nationaux relatifs à la protection de l'environnement devraient faire l'objet d'examen périodiques par les autorités compétentes. Il peut s'avérer nécessaire de modifier la législation ou d'en adopter une nouvelle, y compris en créant de nouvelles catégories d'infractions pour traiter au mieux les activités illicites les plus nuisibles, afin de répondre de manière adéquate aux besoins en matière de protection de l'environnement et de tenir compte de l'évolution et du renforcement des normes internationales.
27. Les ministères publics devraient être consultés ou être directement impliqués dans les processus d'élaboration de nouvelles lois ou règles, ou dans les réformes juridiques entreprises par les autorités exécutives ou législatives.

### **III. Les principes directeurs en matière de protection de l'environnement**

28. Un des principes pertinents est *le principe général de précaution* introduit par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>9</sup>. Il tient compte du fait qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'évaluer l'impact précis de l'action humaine sur l'environnement et que certaines actions peuvent causer des dommages irréparables. Il stipule que lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>10</sup>.
29. Le principe "*in dubio pro Natura*" est applicable d'un point de vue préventif. Ainsi, en cas de doute pour établir si une activité peut être préjudiciable ou non à l'environnement, celui-ci doit être résolu en faveur de la protection de l'environnement.
30. Un autre principe est celui de *la responsabilité des entreprises*. Comme souligné précédemment, il existe une tendance croissante à l'implication des personnes morales dans la commission d'infractions contre l'environnement, ce qui, à son tour, nécessite des mécanismes permettant de tenir les personnes morales pour responsables.

---

<sup>9</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro, Brésil, 1992.

<sup>10</sup> Le principe de précaution est l'un des principes sur lesquels repose la politique de l'UE en matière d'environnement (voir l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 11 septembre 2002. *Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne*) et il a été progressivement intégré dans la législation européenne et nationale (conformément à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)), ainsi que dans divers instruments juridiques internationaux.

31. La grande majorité des États membres ont déjà introduit des dispositions sur la responsabilité des entreprises, que ce soit en droit pénal, administratif ou civil. Par conséquent, la validité et la crédibilité du principe "*societas delinquere non potest*" sont abandonnées. A cet égard, le CCPE souhaite souligner que, quelle que soit l'approche adoptée à l'égard des crimes contre l'environnement et des infractions connexes, la responsabilité des personnes morales devrait toujours être établie par la loi.
32. Un autre principe applicable est celui de *la responsabilité absolue*, notamment en matière de responsabilité civile et administrative. Toute personne qui possède des substances ou des objets dangereux ou nocifs créant un risque potentiel pour l'humanité est responsable de tout dommage causé, indépendamment de l'intention de cette personne de causer ce dommage ou ce préjudice.
33. Il convient également de mentionner *le principe des droits exécutoires* applicables à la nature, qui a donné lieu à des délibérations sur la question de savoir si la nature devrait avoir ses propres droits, par opposition au concept de droits des personnes sur la nature. Même si ce principe n'a pas été clairement énoncé dans la jurisprudence, il s'agit d'un principe évolutif.
34. Il convient de même de mentionner le principe du *pollueur-payeur*<sup>11</sup>, qui oblige le responsable de la pollution à payer pour les dommages causés à l'environnement, ainsi que *le principe du développement durable*.
35. *Le principe de prévention*, qui est un principe général dans différents domaines du droit, est également important dans le contexte des crimes contre l'environnement et des infractions connexes, s'avérant aussi important que de traduire les auteurs en justice. La prévention permet d'éviter les effets durables, coûteux et souvent irréversibles des crimes contre l'environnement et des infractions connexes, ce qui se traduit par des avantages sociaux et économiques évidents. La prévention permet également de réduire les coûts à long terme liés au système de justice pénale et la charge de travail des organes chargés de traiter ces infractions, notamment les ministères publics.

#### **IV. Les crimes contre l'environnement et les sanctions**

##### **A. Les crimes contre l'environnement**

36. Bien qu'il soit difficile de connaître l'ampleur exacte des recettes illicites provenant des crimes contre l'environnement, les estimations disponibles indiquent que ces derniers comptent parmi les crimes les plus rentables au monde, générant environ 110 à 281 milliards d'USD de gains criminels chaque année<sup>12</sup>, avec une augmentation de 5 à 7 % par an. Le commerce illégal des produits de la faune sauvage représente à lui seul 7 à 23 milliards d'USD<sup>13</sup>. Cela fait de la criminalité environnementale la quatrième activité criminelle la plus rentable au monde après le trafic de drogue, la contrefaçon et la traite des êtres humains.

---

<sup>11</sup> Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro, Brésil, 1992.

<sup>12</sup> RHIPTO, INTERPOL et GI (2018) Atlas mondial des flux illicites.

<sup>13</sup> Évaluation de la réponse rapide du PNUE et d'Interpol : la montée de la criminalité environnementale (juin 2016).



37. Comme indiqué précédemment, les crimes contre l'environnement et les infractions connexes peuvent être traités différemment par les États membres. Cependant, suite à l'évolution de la nature et de la gravité des atteintes à l'environnement, le droit pénal a commencé à être utilisé plus souvent pour les combattre.
38. Il n'existe pas de définition universellement reconnue des crimes contre l'environnement. De nombreux instruments juridiques, dont la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, contiennent des dispositions visant à établir certaines infractions pénales. La Convention de 1998 a été le premier instrument supranational à envisager le traitement par le droit pénal des comportements qui portent atteinte à l'environnement. Elle prévoit que les atteintes à l'environnement entraînant des conséquences graves doivent être traitées comme des infractions pénales passibles de sanctions appropriées, et incorpore une liste d'infractions, y compris celles de nature intentionnelle et celles qui ne sont que le résultat d'une négligence. Selon cet instrument, les sanctions doivent tenir compte de la gravité de ces infractions. Au minimum, des peines d'emprisonnement et des sanctions pécuniaires doivent être prévues. Il est également recommandé d'inclure la remise en état de l'environnement, soit comme sanction, soit comme responsabilité civile liée à l'infraction environnementale.
39. Il convient de noter que l'impact dévastateur des crimes contre l'environnement peut être classé différemment, comme impact écologique (perte de la biodiversité et des habitats naturels, détérioration de l'écosystème), impact économique (perte de revenus légitimes des États et des acteurs économiques honnêtes), impact de la concurrence déloyale et impact social (sur la santé des individus et le chômage déclenché par les circonstances de la concurrence déloyale).
40. Pour qu'un acte illicite contre l'environnement constitue un crime, plusieurs éléments devraient être réunis. En particulier, un certain seuil de gravité et/ou un dommage substantiel est requis. Bien que ces termes soient largement utilisés au niveau national, ils sont interprétés différemment dans les États membres. Certaines juridictions préfèrent établir un lien direct entre le dommage et l'impact financier d'un acte illégal afin de déterminer si l'acte entraîne un dommage substantiel ou non. Dans ce cas, les avantages monétaires de l'auteur de l'acte illicite et le montant nécessaire pour réparer le dommage sont utilisés comme mesures pour calculer le montant total du dommage.
41. D'autres juridictions établissent un lien entre le dommage et l'impact écologique d'un acte illicite dans le même but. Dans certains États membres, l'application simultanée des deux approches pour la détermination du dommage substantiel est possible. Ce faisant, la durée d'un acte illicite, sa réversibilité et son impact sont pris en compte. Il convient toutefois de noter que même si l'impact d'un acte illégal peut être réversible, s'il nécessite une allocation budgétaire importante, s'il dure longtemps ou s'il est réversible en raison d'une perturbation permanente de l'écosystème, il doit être classé comme un acte causant des dommages substantiels<sup>14</sup>.
42. Bien que le CCPE n'exprime pas de préférence pour l'une ou l'autre des approches susmentionnées, il souhaite souligner, en ce qui concerne les termes généraux tels que "dommages substantiels ou significatifs", "impact négligeable" et "dommages irréversibles infligés à l'environnement", qu'une clarification supplémentaire et précise

---

<sup>14</sup> Voir également : <https://www.eea.europa.eu/help/glossary/eea-glossary/irreversibility-of-environmental-damage>.

de ces termes devrait être fournie dans le but de maintenir la cohérence de la mise en œuvre et de ne pas laisser de marge de manœuvre injustifiée ou inadmissible pour leur interprétation discrétionnaire dans la pratique.

## **B. Les sanctions pour les crimes contre l'environnement**

43. Compte tenu du fait que les États membres fixent les sanctions pénales en fonction de leurs traditions juridiques et de leurs besoins internes, le CCPE n'a pas l'intention de recommander des niveaux de sanctions minimum ou maximum, ni de préconiser l'introduction de certains types de sanctions. Toutefois, il souhaite souligner que les sanctions applicables aux personnes physiques et morales dans le contexte environnemental devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
44. Pour qu'une sanction soit efficace, les résultats obtenus par son application devraient répondre à ses objectifs. Pour l'évaluation de l'efficacité d'une sanction, l'étendue de la réparation des dommages causés par la violation, si la sanction a servi à décourager les auteurs potentiels et d'autres éléments possibles peuvent être pris en compte.
45. La proportionnalité d'une sanction signifie sa pleine correspondance avec la nature, la gravité et les circonstances d'une violation. Pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité, il faut disposer d'un large éventail de sanctions différentes pouvant être appliquées à des violations de nature et de gravité variables.
46. Une sanction dissuasive devrait décourager les violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent. En outre, elle devrait être exécutoire et répondre pleinement à la violation alléguée. Ainsi, il devrait y avoir des procédures d'application appropriées et éventuellement simples.
47. Afin de fournir aux procureurs la boîte à outils nécessaire pour sanctionner, la loi devrait prévoir une gamme adéquate de sanctions pécuniaires ou non applicables aux crimes contre l'environnement, ainsi que la possibilité d'ordonner la remise en état de l'environnement.
48. En respectant les différences entre les systèmes juridiques nationaux, les meilleures pratiques suivantes en matière de lutte contre les crimes contre l'environnement peuvent être mises en avant, incluant, sans s'y limiter :
  - Le dépistage, gel et confiscation des actifs et/ou des produits et des instruments des crimes contre l'environnement ;
  - utiliser les amendes imposées aux auteurs de crimes contre l'environnement dans l'intérêt public ou en faveur de la protection de l'environnement et de sa réhabilitation;
  - obliger les auteurs à prendre des mesures pour réparer les dommages environnementaux et restaurer l'environnement ;
  - suivre le rythme des contrevenants environnementaux sophistiqués en perçant le voile de l'entreprise pour atteindre les individus légalement responsables derrière une entité corporative ;
  - imposer la suspension ou autres limites concernant les activités à l'auteur de l'infraction.
49. Afin d'assurer une dissuasion efficace, les sanctions pécuniaires applicables aux infractions environnementales devraient être fixées en tenant compte de la situation

économique de l'auteur de l'infraction. Des sanctions aussi intrusives que l'emprisonnement peuvent être appliquées en cas de conséquences graves résultant des actions illicites d'un individu ou d'un groupe d'individus. Les autorités compétentes concernées devraient être en mesure d'ordonner des mesures de réparation, le cas échéant.

50. Des lignes directrices conçues pour les procureurs et autres parties prenantes, distinguant un crime environnemental d'une violation administrative, et traitant des particularités des enquêtes sur les violations environnementales, des principes de condamnation, des exemples de jurisprudence et d'autres questions connexes, peuvent être produites et diffusées par les ministères publics et autres acteurs concernés.

## **V. Le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement par le droit pénal**

51. Comme le souligne l'Avis n° 10 (2015) du CCPE<sup>15</sup>, les procureurs jouent un rôle essentiel dans les enquêtes pénales. En fonction de la législation nationale, les procureurs peuvent se voir confier la supervision de l'enquête menée par d'autres services répressifs, mener eux-mêmes une enquête, ainsi que participer à des procès.
52. Quels que soient leur qualité et leur degré d'implication dans la procédure pénale, les procureurs devraient, lorsque cela relève de leur autorité, veiller à ce qu'une enquête sur les crimes contre l'environnement soit menée de manière approfondie, à ce que toutes les cibles de la chaîne de responsabilité (personnes physiques et morales, auteurs, coauteurs et complices) soient identifiées et à ce qu'ils établissent toutes les incidences des actes illicites et tout lien éventuel avec la criminalité organisée et violente et les infractions connexes.
53. Les procureurs devraient s'efforcer de veiller à ce que soient traduits en justice non seulement les auteurs directs des crimes contre l'environnement, mais aussi les délinquants agissant à d'autres titres, tels que les cerveaux, les instigateurs, les complices et ceux qui tirent profit de ces crimes.
54. Comme indiqué précédemment, les procureurs devraient être conscients du lien entre les crimes contre l'environnement et la criminalité organisée et violente, la corruption ou le financement du terrorisme<sup>16</sup>, ou ceux commis dans le contexte des conflits armés par des méthodes et moyens de guerre. Ils devraient comprendre comment détecter et enquêter de tels crimes, et notamment le blanchiment d'argent associé aux crimes contre l'environnement<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Avis n° 10 (2015) du CCPE sur le rôle des procureurs dans les enquêtes pénales.

<sup>16</sup> Il existe des preuves que les groupes armés et les organisations terroristes s'appuient, à des degrés divers, sur certains crimes contre l'environnement pour soutenir et financer leurs opérations. Voir l'alerte aux tendances du CTED, Préoccupations concernant l'utilisation des produits de l'exploitation, du commerce et du trafic des ressources naturelles aux fins du financement du terrorisme (juin 2022).

<sup>17</sup> L'exploitation forestière et minière illégale, le trafic de déchets et le commerce d'espèces sauvages ont été considérés comme les principales infractions environnementales préalables au blanchiment d'argent, voir le rapport du Groupe d'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent provenant des crimes contre l'environnement (juillet 2021) et le rapport du GAFI sur le blanchiment d'argent et le commerce illégal d'espèces sauvages (juin 2020).

55. Comme le souligne l'Avis n° 11 du CCPE (2016)<sup>18</sup>, les techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, qui se sont révélées être des outils efficaces pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé, sont mises à la disposition des ministères publics dans d'autres domaines également, du moins dans les juridictions où les procureurs ont des pouvoirs d'enquête.
56. Il est de la plus haute importance de mettre à la disposition des procureurs les outils juridiques nécessaires, tels que le gel et la saisie des avoirs et les techniques d'enquête secrètes, afin de lutter contre la criminalité environnementale. Selon le contexte national, une autorisation judiciaire préalable pourrait être requise pour appliquer des techniques d'enquête spéciales à cet effet.
57. Il est également important de déterminer le niveau de gravité<sup>19</sup>, ainsi que le volume des dommages causés par un acte criminel commis contre l'environnement. Dans de nombreuses juridictions, afin de décider si une violation de l'environnement devrait être qualifiée de crime ou non, le niveau de gravité et le dommage causé sont cruciaux. Il convient également de garder à l'esprit que l'impact d'une violation de l'environnement peut apparaître des décennies après la date à laquelle elle a été effectivement commise et que ses effets peuvent être continus et durables.
58. Afin d'assurer la rigueur d'une enquête à cet égard, les procureurs, qu'ils la mènent directement ou qu'ils soient chargés de la superviser, devraient faire appel à des experts en médecine légale et à d'autres spécialistes et experts. Cela peut être le cas, même s'il existe une spécialisation des procureurs sur les affaires environnementales, lorsqu'une question particulière dans une enquête dépasse leurs connaissances et leur expérience.
59. Les enquêtes financières parallèles, se concentrant à la fois sur les crimes contre l'environnement et les infractions de blanchiment d'argent connexes, sont un outil efficace pour identifier les réseaux criminels plus importants et afin de perturber les flux financiers. Les capacités des cellules de renseignement financier à détecter, analyser et signaler les transactions suspectes liées à des crimes contre l'environnement présumés et, le cas échéant, à échanger des informations à cet égard avec leurs homologues étrangers, ainsi que leur coopération avec les procureurs, sont essentielles pour renforcer les efforts d'enquête dans ce domaine. Les procureurs devraient être en mesure de recevoir et d'utiliser des renseignements financiers qualitatifs et d'autres formes d'informations pertinentes pour étayer les enquêtes et poursuivre les auteurs d'infractions<sup>20</sup>.
60. Le principe de spécialisation a gagné en importance à la lumière des préoccupations croissantes en matière de protection de l'environnement<sup>21</sup>. Il convient de noter que tout

---

<sup>18</sup> Avis n° 11 (2016) du CCPE sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

<sup>19</sup> Parfois, le crime environnemental est fondé sur le concept de gravité qu'il représentait, même si aucun dommage n'a été causé.

<sup>20</sup> Voir par exemple, ECOFEL, Egmont Centre of FIU Excellence and Leadership, Enquêtes financières sur la criminalité liée aux espèces sauvages (janvier 2021).

<sup>21</sup> Comme l'a souligné le Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE), la spécialisation environnementale devrait être disponible pour chacune et toutes les infractions environnementales (pas de distinction dans le système judiciaire entre les infractions "moins" et "plus" graves, où seules ces dernières bénéficieraient de procureurs et de juges spécialisés), voir Sanctionner les crimes contre l'environnement (WG4). Rapport final : observations et recommandations clés, 2016-2020 de l'ENPE, paragraphe 28.

texte législatif, quelle que soit la perfection de sa formulation et de son libellé, risque de devenir "lettre morte" s'il n'est pas correctement appliqué. L'application de la législation sur l'environnement exige des crédits budgétaires suffisants, un personnel bien formé et spécialisé, et aussi, étape importante, la création d'unités et d'organes multidisciplinaires spécialisés dans ce domaine.

61. La complexité de la matière, sa nature particulière et sa diversité, son association avec d'autres disciplines, l'exigence de connaissances spéciales approfondies et l'implication possible de groupes criminels organisés et de personnes morales ne sont que quelques-unes des raisons qui nécessitent la spécialisation des procureurs chargés des affaires environnementales. En outre, étant donné la nature évolutive des violations contre l'environnement, la spécialisation devrait être accompagnée d'une formation continue dispensée aux procureurs<sup>22</sup>. Des formations conjointes des autorités chargées des enquêtes avec d'autres acteurs clés pourraient également avoir un impact positif, car elles permettraient d'améliorer les compétences des autorités et leur compréhension des facteurs qui déterminent si les violations devraient être traitées par le droit administratif, civil ou pénal ou une combinaison de ceux-ci.
62. La mise en place de procureurs spécialisés et/ou d'unités multidisciplinaires, notamment au sein du système de poursuite, dépend fortement du contexte national et de facteurs tels que la taille, la charge de travail et le budget du ministère public. Par conséquent, la mise en place de procureurs spécialisés et/ou d'unités traitant de l'environnement ne devrait pas être présentée comme une exigence devant les organes de poursuite. Cependant, elle devrait être considérée comme une priorité pour les Etats où elle est réalisable.
63. En ce qui concerne la phase du procès, le CCPE tient à rappeler que le bon exercice des rôles distincts mais complémentaires des juges et des procureurs est une garantie nécessaire pour une administration équitable, impartiale et efficace de la justice. Les juges et les procureurs doivent à la fois jouir d'une indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et être et paraître indépendants les uns des autres<sup>23</sup>. Ils doivent donc s'abstenir de toute action et de tout comportement susceptibles d'ébranler la confiance dans leur indépendance et leur impartialité<sup>24</sup>.

## **VI. La protection de l'environnement en droit administratif et civil**

64. La qualité du cadre législatif en matière de protection de l'environnement ne peut être évaluée uniquement sur la base de la disponibilité des mesures de droit pénal. Un droit

---

<sup>22</sup> Résolution (77) 28 du Conseil de l'Europe sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement. Voir aussi Sanctionner la criminalité environnementale (WG4). Rapport final : observations et recommandations clés, 2016-2020 du Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE), paragraphe 70, qui prévoit que la formation doit avant tout viser à créer une connaissance et une compréhension de la criminalité environnementale et des dommages qu'elle cause ou peut causer. Ces connaissances et cette compréhension sont essentielles pour s'engager à poursuivre et à sanctionner les infractions environnementales.

<sup>23</sup> Avis n° 4 (2009) du CCPE sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Déclaration de Bordeaux, clause 3.

<sup>24</sup> Avis n° 4 (2009) du CCPE sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, paragraphe 40.

administratif et civil soigneusement formulé et dûment appliqué est aussi important que le droit pénal pour protéger l'environnement.

65. Considérant que dans plusieurs juridictions, les procureurs remplissent des fonctions en dehors du système de justice pénale, cette partie de l'Avis traite du rôle des procureurs dans la protection de l'environnement par le biais du droit administratif et civil.
66. Le droit administratif fixe des normes pour l'octroi de licences, de permissions et d'autorisations spéciales, ainsi que pour l'inspection et le contrôle de la conformité. Compte tenu de la gamme étendue et croissante de questions couvertes par le droit administratif, sa formulation et sa mise en œuvre appropriées sont importantes pour dissuader les auteurs potentiels de commettre des crimes contre l'environnement et des infractions connexes.
67. Bien que les sanctions administratives n'expriment pas le même degré de désapprobation sociale que les sanctions pénales et qu'elles soient imposées pour des violations qui ne constituent pas des infractions pénales, elles peuvent compléter utilement ces dernières conformément à la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et peuvent offrir un certain degré de flexibilité permettant une approche adaptée à diverses violations de l'environnement.
68. L'environnement peut et devrait être protégé par tous les moyens disponibles, y compris par le droit administratif et civil<sup>25</sup>. En fait, la combinaison de tous les moyens de protection possibles peut s'avérer plus efficace si les systèmes sont compatibles, ouverts à la coopération et complémentaires.
69. Les systèmes juridiques dans lesquels les sanctions pénales et administratives coexistent et sont appliquées de manière adéquate assurent une meilleure protection de l'environnement. Cependant, comme indiqué précédemment, des limites claires devraient être fixées entre les deux domaines du droit afin d'éviter d'éventuelles ambiguïtés et incertitudes juridiques. Les procureurs, lorsqu'ils sont habilités à le faire en vertu de la législation nationale, peuvent s'assurer que la frontière entre le droit administratif et le droit pénal est respectée par ceux qui sont responsables de leur mise en œuvre.
70. L'incertitude juridique, la formulation ambiguë du cadre juridique interne, le chevauchement des pouvoirs des différentes parties prenantes ou le manque de coordination entre les autorités compétentes peuvent, dans certains cas, entraîner des violations du principe de *non-bis in idem* (également appelé principe de double incrimination). Ainsi, un organe chargé de la sanction administrative et un organe chargé de la sanction pénale peuvent sanctionner un auteur pour la même violation.
71. Si l'application simultanée de sanctions pénales et administratives ne devrait pas être exclue, il est important de veiller à ce que celles-ci soient complémentaires et ne conduisent pas à pénaliser deux fois l'auteur pour la même infraction. En conséquence, les procureurs, lorsque cela relève de leur mandat, devraient s'assurer que l'application parallèle du droit administratif et du droit pénal est conforme au cadre juridique et aux traditions existantes et ne représente pas un déni des intérêts légitimes des personnes concernées, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

---

<sup>25</sup> Conformément à la résolution (77) 28 du Conseil de l'Europe sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement.

## **VII. Coopération et coordination internes en matière de protection de l'environnement**

72. Une protection efficace de l'environnement nécessite une coopération interdisciplinaire et interinstitutionnelle. L'environnement peut être protégé de manière plus complète lorsque tous les acteurs concernés, représentant les secteurs public et privé, sont impliqués dans sa protection et qu'un niveau adéquat de coopération et de coordination entre eux est dûment assuré.
73. Le manque de coopération et de coordination entre les organes chargés de l'application de la législation sur la protection de l'environnement peut avoir un effet négatif sur l'ensemble du mécanisme de protection et peut même violer les droits des personnes concernées.
74. Il existe des ministères publics dans les Etats membres où les fonctions civiles, administratives et pénales sont intégrées dans leurs activités, tandis que les ministères publics d'autres Etats membres n'ont pas de fonctions aussi étendues ; ils ne traitent les affaires environnementales que dans le domaine et au moyen du droit pénal. Dans ce dernier modèle, cependant, il devrait y avoir des autorités spécifiques chargées de ces tâches et responsabilités en matière civile et administrative.
75. Dans les systèmes où le ministère public comprend des fonctions civiles, administratives et pénales, il est important qu'une coopération étroite soit assurée entre les procureurs qui traitent les affaires dans ces différents domaines. Cette coopération interne devrait être institutionnalisée par des règlements, des règles internes et des lignes directrices, rendant ainsi cette approche complexe efficiente et efficace, notamment par des échanges réguliers d'informations.
76. Dans les systèmes où les fonctions civiles et administratives ne relèvent pas de la compétence du ministère public, ce dernier devrait coopérer avec les autorités compétentes. La coopération devrait être garantie par des lois et des règlements, qui devraient énoncer clairement la base juridique de cette coopération, y compris l'échange d'informations, et le cas échéant, l'échange de renseignements, entre les parties prenantes concernées.
77. Les exemples suivants de bonnes pratiques dans ce domaine pourraient être mis en évidence :
- la création de groupes d'inter-coordination, de groupes nationaux d'experts en environnement ou de groupes régionaux, avec la participation des procureurs ;
  - la mise en place d'unités techniques bien équipées à la disposition des procureurs ;
  - maintenir une vue d'ensemble de la situation des crimes contre l'environnement et des infractions connexes, en publiant des rapports annuels sur l'état d'avancement des crimes contre l'environnement ;
  - établir des mécanismes de coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi, y compris éventuellement la police environnementale spécialisée, et les institutions publiques chargées de la surveillance de l'environnement ;

- la coopération à long terme des procureurs avec d'autres organes spécialisés<sup>26</sup> et la conduite d'enquêtes en coopération avec eux et la police ;
  - fournir des opinions, des suggestions ou des commentaires/réserves concernant tout document stratégique ou plan d'action élaborés afin de prévenir et combattre les crimes contre l'environnement et contribuer activement à la formulation de la législation relative à la protection de l'environnement afin de s'assurer qu'elle prend en compte les avis et l'expertise des procureurs.
78. Les organisations non gouvernementales et de la société civile jouent également un rôle très important en tant que parties prenantes dans la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement<sup>27</sup>. Elles peuvent contribuer à l'application de la législation nationale en contrôlant, par exemple, le respect des réglementations environnementales et en détectant les violations, y compris les crimes commis. Elles peuvent également dans les limites prévues par le cadre légal, agir dans l'intérêt de la société ou de certains groupes pour la protection de l'environnement (par exemple *amicus curiae*, *actio popularis*) et sensibiliser le public aux questions environnementales.
79. La coopération garantit qu'une affaire environnementale est examinée sous différents aspects, ce qui améliore l'efficacité. Indépendamment du modèle d'un ministère public, les conclusions et recommandations de l'Avis n° 14 (2019) du CCPE s'appliquent également *mutatis mutandis* aux activités de poursuite dans le domaine de la protection de l'environnement<sup>28</sup>.
80. Le CCPE souhaite également souligner l'importance de la collecte et de l'analyse de données d'enquête annuelles ou semestrielles sur la protection de l'environnement, afin d'avoir une vue d'ensemble claire des tendances, des résultats et des mesures à prendre. Le processus en question devrait inclure la collecte de données sur le nombre d'infractions détectées, les enquêtes ouvertes, les affaires classées, les renvois devant les tribunaux, les condamnations définitives ou les acquittements, le type de sanctions imposées aux auteurs, etc. Ces données devraient être aussi détaillées que possible et collectées de préférence au niveau central.
81. En fonction du contexte national, la collecte et le traitement des données pertinentes pourraient être confiés aux bureaux des procureurs. Cependant, lorsque ce n'est pas le cas, le processus devrait les impliquer. Les résultats de la collecte et du traitement des données devraient être régulièrement rendus publics et contribuer à d'autres actions telles que l'adoption de stratégies nationales, ainsi que conduire à la révision du cadre législatif le cas échéant. Ces données devraient également être utilisées pour renforcer la sensibilisation, afin que non seulement les procureurs mais aussi le grand public comprennent l'ampleur de la criminalité environnementale et le rôle du ministère public dans la protection de l'environnement.

## VIII. Coopération internationale en matière de protection de l'environnement

<sup>26</sup> Comme les inspections environnementales, les douanes, les autorités administratives, les unités d'investigation financière.

<sup>27</sup> Sans préjudice de l'indépendance et l'autonomie des ministères publics.

<sup>28</sup> Avis n° 14 (2019) du CCPE sur le rôle des procureurs dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière qui en découle, chapitre I, paragraphe 4.



82. Les crimes contre l'environnement sont souvent internationaux par nature, ce qui appelle une action collective. L'implication croissante de groupes et de réseaux criminels dans les crimes contre l'environnement, ainsi que leur association probable avec le terrorisme et la criminalité organisée et d'autres crimes graves, figuraient également parmi les préoccupations exprimées lors de la Conférence européenne des procureurs de 2022<sup>29</sup>, qui a appelé à une coopération internationale renforcée entre les procureurs à cet égard.
83. Même si une infraction environnementale est commise sur le territoire d'un État membre, ses conséquences peuvent également toucher d'autres États membres, ce qui confirme l'affirmation bien connue selon laquelle "la pollution ne connaît pas de frontières". Cela exige une étroite coopération bilatérale et multilatérale entre les États membres, ainsi que des mesures visant à garantir que les lacunes des cadres juridiques relatifs aux crimes contre l'environnement n'entravent pas cette coopération.
84. Les procureurs devraient toujours se montrer disposés à coopérer et traiter les demandes de coopération internationale en matière d'environnement relevant de leur compétence avec la même diligence et le même degré de priorité que les autres affaires pénales, tant au niveau national qu'international<sup>30</sup>. Le fait que les outils de coopération dans les affaires environnementales soient les mêmes que ceux utilisés pour la coopération dans tous les types de criminalité transfrontalière est un atout<sup>31</sup>.
85. Pour que la coopération internationale soit efficace, il faut qu'il y ait une compréhension commune des crimes contre l'environnement et des infractions connexes, ainsi que de leur impact. Les équipes et techniques d'enquête conjointes et transfrontalières sont particulièrement utiles lorsqu'une action coordonnée est nécessaire. Leur utilisation est également bénéfique car non seulement elle limiterait les risques de duplication du travail des procureurs, mais elle faciliterait également la collecte des preuves nécessaires, l'échange d'informations et la mise en œuvre d'autres mesures importantes dans les États concernés<sup>32</sup>. Les ministères publics devraient disposer de ressources suffisantes pour de telles activités.
86. En ce qui concerne les profits tirés des crimes contre l'environnement mentionnés précédemment et dans le respect du principe "le crime ne doit pas payer", la coopération internationale devrait également couvrir l'assistance au dépistage, au gel et à la confiscation des produits des crimes contre l'environnement, y compris, si possible, la restitution ou le partage des avoirs. Dans la mesure du possible, cette assistance devrait également porter sur les procédures de confiscation sans condamnation (NCB), ainsi que sur l'exécution des décisions de confiscation étrangères, qu'elles aient été rendues

---

<sup>29</sup> La Conférence européenne des procureurs a été coorganisée par le CCPE en étroite collaboration avec les autorités italiennes, les 5 et 6 mai 2022 à Palerme, dans le cadre de la présidence italienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Conférence a réuni des Procureurs Généraux et d'autres professionnels du droit de 46 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que de 8 États non-membres, et s'est concentrée sur l'indépendance, l'autonomie et la responsabilité des procureurs, les enquêtes et les poursuites en matière de crimes contre l'environnement et de crimes financiers dans l'environnement virtuel.

<sup>30</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, article XX.

<sup>31</sup> Sanctionner les crimes contre l'environnement (WG4). Rapport final: observations et recommandations clés, 2016-2020 du Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE), paragraphe 25.

<sup>32</sup> Voir également le rapport sur le traitement des dossiers de criminalité environnementale d'Eurojust, publié le 29 janvier 2021.

dans le cadre de la condamnation d'une personne physique ou morale ou dans le cadre d'une confiscation NCB.

87. Lorsque les avoirs confisqués dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire (MLA) se trouvent dans l'État requis, la législation devrait prévoir le partage des avoirs avec ou la restitution des avoirs à la juridiction où le crime environnemental a été commis ou où les dommages découlant de ce crime ont eu lieu.
88. Le CCPE souhaite également souligner le rôle d'Europol et d'Eurojust au niveau européen, qui facilitent la coopération transfrontalière en matière pénale ou administrative, ainsi que des réseaux professionnels tels que le Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE), le Réseau judiciaire européen (RJE) et EnviCrimeNet. Les procureurs des États membres devraient être encouragés à participer, dans la mesure du possible, aux activités de ces organismes.
89. En plus des réseaux existants, et tenant compte du rôle des contacts désignés aux fins de la coopération internationale, d'autres mécanismes et procédures officiels pour une coopération transfrontalière rapide et efficace s'avèrent encore nécessaires, car très souvent, des documents officiels, des preuves et d'autres matériels doivent être transférés de/vers les procureurs des différents États membres impliqués dans des affaires pénales correspondantes.
90. La coopération et la collaboration pour la protection de l'environnement, dans toutes ses dimensions et en particulier au-delà des frontières, sont essentielles étant donné la sophistication croissante des criminels de l'environnement et de leurs stratégies de défense. Afin d'éviter que les efforts d'enquête et de poursuite ne soient entravés ou sapés, il est de la plus haute importance que le cadre juridique national des États membres mette en œuvre de manière adéquate les normes internationales de protection de l'environnement. Il est également nécessaire d'évoluer vers un cadre législatif harmonisé, notamment en ce qui concerne la définition des délits, les sanctions et les outils d'enquête.

## **IX. Recommandations**

### **Considérant que :**

- il existe un besoin pressant de renforcer les réponses aux crimes contre l'environnement et aux infractions connexes, qui constituent une source croissante de préoccupation au niveau mondial ;
- les crimes contre l'environnement ont souvent des liens avec d'autres crimes graves tels que le trafic d'êtres humains et de stupéfiants, la contrefaçon, la cybercriminalité, la corruption et le financement du terrorisme ;
- par conséquent, la complexité des procédures relatives aux crimes contre l'environnement exige une approche globale et la collaboration de diverses parties prenantes ;
- cette approche globale nécessite la disponibilité d'outils et de canaux adéquats pour une coopération efficace au niveau national et international ;

- l'implication des procureurs dans la protection de l'environnement reste vitale pour accroître la qualité de l'application de la loi et traduire les auteurs en justice ;

**le CCPE a convenu des recommandations suivantes :**

1. Une approche large et globale devrait être privilégiée dans la définition du terme "environnement", conformément aux cadres juridiques nationaux et internationaux actuels en la matière.
2. Il convient de garder à l'esprit que les dommages infligés à l'environnement peuvent porter atteinte à la jouissance de certains des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Les ministères publics devraient être consultés ou directement impliqués lors de l'élaboration d'une nouvelle législation ou de réformes juridiques concernant la protection de l'environnement.
4. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée des crimes contre l'environnement et que ce terme soit interprété différemment dans les Etats membres, les éléments généraux de ces crimes tels que les concepts de gravité et de dommage et d'autres éléments pertinents devraient être précisément et clairement établis au niveau national.
5. Les sanctions pour les crimes contre l'environnement applicables aux personnes physiques et morales dans le contexte environnemental devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris celles de nature monétaire et non monétaire, ainsi que la possibilité d'ordonner la remise en état de l'environnement.
6. Les procureurs devraient s'assurer qu'une enquête sur les crimes contre l'environnement est menée de manière approfondie, que les auteurs, co-auteurs et complices sont identifiés et que tous les liens possibles avec d'autres types de crimes sont établis.
7. Les procureurs devraient également s'efforcer de veiller à ce que soient traduits en justice non seulement les auteurs directs des crimes contre l'environnement, mais aussi les délinquants agissant à d'autres titres, tels que les cerveaux, les instigateurs, les complices et ceux qui tirent profit de ces crimes.
8. Les procureurs devraient avoir à leur disposition les outils juridiques et les techniques d'enquête nécessaires pour combattre les crimes contre l'environnement. Les enquêtes financières parallèles, se concentrant à la fois sur les crimes contre l'environnement et les infractions de blanchiment d'argent connexes, sont un des outils efficaces pour identifier les réseaux criminels plus importants et afin de perturber les flux financiers.
9. Les procureurs chargés des crimes contre l'environnement devraient recevoir une formation appropriée. En outre, l'application de la législation sur l'environnement exige des crédits budgétaires suffisants, un personnel bien formé et spécialisé, et aussi, la création d'unités et d'organes multidisciplinaires.
10. L'environnement devrait être protégé par tous les moyens disponibles, y compris par le droit administratif et civil, et les procureurs peuvent également jouer un rôle dans ce processus.

11. Bien que les sanctions administratives n'expriment pas nécessairement le même degré de désapprobation sociale que les sanctions pénales, elles complètent utilement ces dernières.
12. Une protection de l'environnement réussie nécessite une coopération interdisciplinaire et inter-agences entre les procureurs eux-mêmes, ainsi qu'entre les procureurs et les autres acteurs concernés, y compris les institutions de l'État et les organisations non gouvernementales et de la société civile.
13. Les procureurs peuvent jouer un rôle dans la prévention des crimes contre l'environnement et des infractions connexes, car cela permet d'éviter leurs effets durables, coûteux et souvent irréversibles, et cela réduit également les coûts à long terme liés au système de justice pénale, y compris les ministères publics.
14. Les crimes contre l'environnement étant souvent internationaux par nature, les procureurs devraient toujours traiter les demandes de coopération internationale en matière d'environnement avec la même diligence et le même niveau de priorité que les autres affaires pénales.
15. Il convient de souligner le rôle important d'Europol et d'Eurojust qui facilitent la coopération transfrontalière en matière pénale ou administrative au niveau européen, ainsi que des réseaux professionnels tels que le Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE), le Réseau judiciaire européen (RJE) et d'autres.
16. En plus des réseaux existants, et tenant compte du rôle des contacts désignés aux fins de la coopération internationale, d'autres mécanismes et procédures officiels pour une coopération transfrontalière rapide et efficace s'avèrent encore nécessaires, car très souvent, des documents officiels, des preuves et d'autres matériels doivent être transférés de/vers les procureurs des différents États membres impliqués dans des affaires pénales correspondantes.